



Arrêt

n° 284 808 du 14 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 août 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa étudiant, introduite par la partie requérante sur la base des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), des articles 58, 59, 61/1, §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la

loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'effet rétroactif de Vos arrêts d'annulation 266876 et 275936 et de l'autorité de chose jugée de ce dernier arrêt », du « principe d'égalité et de non-discrimination », du « principe de sécurité juridique » et du « principe de transparence et de proportionnalité ».

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité et fait valoir que « *la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité à l'UMONS pour l'année académique 2022-2023. Les étudiants doivent cependant arriver sur le territoire au plus tard pour le 30 septembre 2022. Si Votre Conseil statue après cette date, il appartiendra à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à l'UMONS et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours devra être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt. [...] La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours* ».

3.2. En l'espèce, les contestations émises par la partie requérante portent effectivement sur les motifs qui lui ont été opposés pour refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé que « *La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée par la loi du 11 juillet 2021 en ce qui concerne les étudiants. Cette dernière est entrée en vigueur le 15 août 2021 et son article 31 prévoit la disposition transitoire suivante : « *Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023* ».

En l'occurrence, s'il ressort du dossier administratif que la première demande de visa étudiant avait initialement été introduite par le requérant pour l'année académique 2021-2022 à l'Université de Mons, force est de constater qu'au moment de l'adoption de la décision attaquée, soit le 23 août 2022, cette demande a été actualisée par le requérant en date du 18 août 2022 et vise désormais le suivi d'études durant l'année académique 2022-2023, le requérant ayant produit une attestation d'inscription dans le même établissement en ce sens.

Quant à l'invocation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 275 936 du 11 août 2022 annulant la précédente décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant, celle-ci est sans pertinence dans la mesure où cette décision était fondée sur d'autres motifs, non repris dans la décision en cause. Il en est d'autant plus ainsi que cette décision a été prise suite à la demande introduite par le requérant pour l'année académique 2021-2022, qui était, à l'époque, régie par les anciennes dispositions des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Or, tel n'est pas le cas de la demande actuelle, pour laquelle le requérant a produit une attestation d'inscription afin de débiter des études à partir de l'année académique 2022-2023, comme relevé *supra*. Ainsi, l'affirmation selon laquelle « *la demande de visa remonte au 14 juillet 2021 et par l'effet rétroactif des deux arrêts d'annulation déjà rendus, ce sont les conditions mises au études applicables au 2 juin 2021 qui prévalent* » manque en droit.

Partant, les conditions prévues par la loi du 11 juillet 2021 et les nouvelles dispositions des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sont applicables à l'égard de ladite demande.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Cet article résulte de la transposition en droit belge de l'article 20 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), laquelle permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque:* [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne désirant suivre des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 prévoit en effet expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Par ailleurs, ni l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou « dans une disposition de portée générale » les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. La partie requérante ne peut, dès lors, pas être suivie lorsqu'elle explique que les 2^e et 60^e considérants de la même directive ou son article 35 auraient pour effet d'imposer une telle exigence aux Etats membres.

En effet, cet article, comme les considérants qui s'y rapportent, énoncent une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les Etats membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801. Les différentes considérations développées dans la requête au sujet des exigences de légalité, de prévisibilité, d'accessibilité et de protection contre l'arbitraire, qui découlent notamment du droit européen, ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard est inopérante.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que « *les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* ». Elle s'est fondée à cet égard sur le fait que le requérant « *ne peut apporter de réponse quant à son projet global ; - il ne peut citer les cinq cours majeurs de la formation qu'il a choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ; - il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études*

choisies et un secteur d'activité particulier; - il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ; - il ne peut citer aucun débouché professionnel rendu possible par les études envisagées pas plus qu'il ne peut expliquer quelle(s) profession(s) il souhaiterait exercer un jour ; Il ne peut donner aucune information quant à la couverture financière de son séjour ». La partie défenderesse en déduit donc que « l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

En termes de requête, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de motiver la décision « par référence à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne contient que des définitions ». Or, outre le fait qu'elle n'en tire aucune conséquence sur la légalité de la décision querellée, force est de constater que la décision est en réalité fondée sur l'article 61/1/3 de la même loi, tel qu'il ressort des termes de ladite décision : « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ». En outre, en ce que la partie requérante critique l'absence de précision de la partie défenderesse quant à la situation qu'elle vise en invoquant l'article 61/1/3 précité, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision suffit pour démontrer que la partie défenderesse vise le point 5° de l'article 61/1/3, § 2, de la loi, dès lors qu'elle indique que « *l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». En tout état de cause, si le motif de droit mentionné dans la décision litigieuse est incomplet, la base légale pour que la partie défenderesse prenne une décision de refus de visa pour études existe. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne démontre pas que le caractère incomplet du motif de droit aurait eu une incidence sur le contenu de la décision attaquée.

Par ailleurs, s'agissant du dépassement du délai de nonante jours prévus par l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...)* » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable à la présente cause. En tout état de cause, la décision constate que le requérant se trouve dans l'une des situations visées par l'article 61/1/3 de la loi, comme exposé *supra*, en sorte que l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

Quant à l'invocation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les circonstances spécifiques du cas d'espèce et d'établir *in concreto* le caractère disproportionné de la décision entreprise.

Pour le surplus, la partie requérante se contente de prendre le contrepied de la motivation attaquée en faisant valoir, de manière péremptoire, que « Le fait de déjà étudier confirme son statut d'étudiant et dément l'abus », que « Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que [le requérant] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet » ou encore que « L'inscription est conforme à l'équivalence accordée, laquelle s'impose au défendeur puisque cette matière ne relève pas de ses compétences ». Par cette contestation générale et imprécise, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et circonstanciée et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision contestée sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

Ce faisant, elle invite, en réalité, le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

L'extrait d'un rapport du Médiateur fédéral n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

5.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 novembre 2022, la partie requérante demande à être entendue par un autre juge que celui qui a rendu l'ordonnance. Concernant le rejet du moyen, elle estime que « vous évoquez la demande actuelle, mais aucune nouvelle demande n'a été introduite en 2022 ; la demande de 2021 a été actualisée suite aux arrêts d'annulation. Les motifs d'annulation restent pertinents. De même que l'effet rétroactif des arrêts qui la prononcent et leur autorité de chose jugée. Vous estimez que l'article 61/1/3 constitue une base suffisante, ce qui est manifestement contredit par le moyen que ne rencontrent pas les affirmations lapidaires de l'ordonnance. D'autant moins que cette question est débattue en cassation et que l'auditorat propose de saisir la CJUE précisément sur la question en litige [...] Votre réponse relative au dépassement du délai légal par référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le dépassement du délai raisonnable est inexacte en droit et inadmissible en fait ». [...] Le requérant rappelle au Conseil que sa demande de visa remonte au 14 juillet 2021, qu'il s'agit de son 3ème recours et qu'il n'est pas responsable des délais de traitement administratifs et contentieux, alors que la loi prescrit des délais stricts de traitement administratifs et contentieux, et que l'article 47 de la Charte lui garantit un recours examiné dans un délai raisonnable. A ce stade, il a déjà perdu une année scolaire complète en vain contentieux à défaut de redressement approprié en temps utile. [...] Combiné à votre réponse quant à l'absence de critères légaux, vous méconnaissiez les droits de la défense, le droit à un recours effectif et le principe d'effectivité : à défaut de disposition légale, claire et précise, énonçant la faculté de rejet et ses critères objectifs d'application, le contrôle externe du pouvoir d'appréciation du défendeur et le droit revendiqué au séjour pour études sont comme en l'espèce excessivement difficile à exercer voire impossible. [...] ». Enfin, la partie requérante estime que l'Institut français établi au Cameroun, Viabel, n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le ministre de l'Éducation de la Communauté française de Belgique, que ce soit sur l'aptitude du candidat ou sur la validité de ses diplômes.

5.2. Sur la demande à être entendue par un autre juge, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance.

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné statue sans délai ».

Cette disposition prévoit explicitement que l'ordonnance communique le motif sur lequel le Président de Chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Il s'agit d'une proposition et non d'un arrêt. Il ne préjuge donc pas. Il n'y a donc pas lieu de modifier le Président de Chambre ou le juge qu'il désigne par un autre suite à une demande à être entendu, ce que cette disposition ne prévoit pas davantage. Cette dernière prévoit également explicitement que c'est le Président de Chambre ou le juge qu'il désigne qui a pris l'ordonnance qui statue sans délai après avoir entendu les parties. Le Président ou le juge qu'il désigne peut donc statuer dans le sens de sa première proposition ou au contraire modifier celle-ci après avoir entendu les parties.

Le Conseil rappelle également à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà pu considérer, dans une ordonnance n° 14.128, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation le 30 décembre 2020, que « [...] n'a pas « préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs reproduits dans son ordonnance 39/73 ». Il n'a pas prononcé un jugement en rendant l'ordonnance prévue par l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge s'est limité à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, par lequel il a seulement

indiqué aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue.

[...] a précisé dans cette ordonnance, comme le requiert la disposition précitée, les motifs pour lesquels il estimait provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas préjugé la solution définitive à apporter au litige et n'a fait montre d'aucune partialité. Il a offert au contraire aux parties, comme l'impose l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, une garantie puisqu'elles ont eu la possibilité de demander à être entendues et de contester les motifs pour lesquels le premier juge a estimé provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté.

La circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers pouvait, après avoir pris connaissance des contestations des parties, ne pas être convaincu par leurs arguments et retenir en définitive les motifs qu'il avait envisagés antérieurement, de manière provisoire, n'atteste pas sa partialité.

Par ailleurs, se limitant à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, et ne préjugant en rien la solution définitive à apporter au litige, le magistrat ayant rendu l'ordonnance, en vertu de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, peut également rendre l'arrêt statuant définitivement sur le recours sans violer les dispositions invoquées par les requérants ».

L'argumentation de la partie requérante n'est donc, à cet égard, pas fondée.

5.3. Concernant la base légale de décision attaquée qui serait insuffisante, le Conseil relève qu'il a déjà été répondu à cette argumentation au point 4.3. du présent arrêt. La circonstance que le « grief » du requérant a été déclaré admissible par le Conseil d'État dans d'autres affaires n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, lesdites ordonnances ont uniquement déclaré admissible en cassation le recours introduit, sans se prononcer sur le fondement de l'argumentation développée.

Quant au grief relatif au dépassement du délai raisonnable, force est à nouveau de constater qu'il a déjà été répondu à celui-ci au point 4.3. du présent arrêt, la décision constatant que le requérant se trouve dans l'une des situations visées par l'article 61/1/3 de la loi, comme exposé *supra*, en sorte que l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

Quant au fait que « l'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas à un institut français qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à une autorité belge pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique », le Conseil relève que cette argumentation est nouvelle et que la partie requérante ne démontre nullement pour quelle raison elle ne pouvait pas développer l'argumentation susmentionnée dans la requête introductive d'instance. Cela étant et contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte querellé que la partie défenderesse aurait mis en cause la validité des diplômes que le requérant a produits à l'appui de sa demande de visa. La partie défenderesse s'est limitée à vérifier la volonté de la requérante de faire des études en Belgique, ainsi que l'y autorisent les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Aucune violation de l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et de l'article 2, §2 et §4, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers n'est démontrée.

En tout état de cause, sur la critique liée au manque d'effectivité de la procédure, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Conseil refuserait « de prendre en considération des explications en réponse aux motifs de refus exposés dans le recours, sans que le demandeur n'ait eu la possibilité de les faire valoir avant le refus ». Dès lors, au vu de l'ensemble de ce qui précède, le défaut d'effectivité du recours, que la partie requérante semble postuler, n'est pas établi.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS